

LOI n° 2016-051

autorisant l'adhésion de Madagascar à la Convention Internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires

(Convention BWM 2004)

EXPOSE DES MOTIFS

La mer couvre les deux-tiers de la surface de notre planète. Elle héberge des écosystèmes variés qui s'étendent sur toutes les zones climatologiques de la terre et a également depuis longtemps facilité les connections entre les populations humaines.

Aujourd'hui, plus de 90% de tous les échanges de marchandises dans le monde sont transportés sur les océans. La croissance continue du trafic maritime entre les différentes parties du monde a des répercussions sur l'environnement comme sur le bien-être humain. Cela inclut la propagation d'espèces bien au-delà de leur étendue indigène.

Plus de quatre milliards de m³ d'eaux de ballast sont transportées chaque année par les navires à travers les océans du globe. Les eaux de ballast sont très largement utilisées pour équilibrer les navires et garantir leur stabilité. Elles présentent néanmoins des risques pour l'environnement dans lequel elles sont introduites. Des espèces marines envahissantes, nuisibles ou pathogènes peuvent être contenues dans ces eaux de ballast ou attachées aux coques de navires. Cet apport en espèces végétales et animales totalement étrangères à l'environnement local est potentiellement dommageable. Les espèces envahissantes, nuisibles ou pathogènes peuvent avoir des conséquences environnementales, économiques ou sanitaires particulièrement graves.

En tenant compte de cette menace, l'Organisation Maritime Internationale (OMI) a adopté des directives pour prévenir l'introduction des organismes non désirés et des agents pathogènes par les navires. Pour ce faire, le 13 février 2004, la Convention Internationale pour le Contrôle et la Gestion des Eaux de Ballast et Sédiments des Navires a été adoptée à Londres, également appelée Convention BWM (International Convention for the Control and Management of Ships'Ballast Water and Sediments).

Grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, la Convention BWM donne le droit aux Etats Parties de prendre des mesures afin de prévenir, de réduire au minimum et d'éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes.

Les navires visitant les ports des Etats Parties sont soumis à des visites, à la délivrance des certificats, et à l'inspection par des fonctionnaires chargés du contrôle des navires par l'Etat du Port. En matière de gestion des eaux de ballast, la Convention prévoit deux règles contraignantes :

- le changement ou renouvellement des eaux de ballast : les navires auront, dans un premier temps, l'obligation de renouveler au moins 95% des eaux de ballast en haute mer ;
- le traitement des eaux de ballast : ils devront, dans un second temps, disposer d'un système de gestion des eaux de ballast par traitement afin de pouvoir garantir le respect d'une teneur maximale en microorganismes vivants.

De par sa situation géographique, Madagascar est exposé aux risques d'invasion d'espèces exotiques envahissantes provenant des eaux de ballast, vu que chaque année les ports Malagasy sont visités par environ 600 navires en provenance de l'étranger. Compte tenu de cette situation alarmante, il s'avère indispensable pour Madagascar de ratifier la Convention BWM afin d'édicter des règles et des mesures bien précises sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et de protéger son environnement, son économie ainsi que la santé de sa population.

Enfin, la menace de la maladie « white spot » est une des raisons inévitables pour Madagascar à ratifier cette Convention. En effet, cette maladie touche les crustacés, comme les crevettes, et de ce fait représente une très grave menace pour l'industrie de la pêcherie et de l'aquaculture crevettière à Madagascar. Selon l'avis des spécialistes en la matière, une fois la maladie est propagée à Madagascar, l'industrie de l'aquaculture crevettière sera fermée au bout de quelques mois, ce qui laisse à penser les impacts économiques et les manques à gagner.

En Octobre 2016, elle a été ratifiée par 52 Etats représentants 35,14% du tonnage mondial.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2016-051

autorisant l'adhésion de Madagascar à la Convention Internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires

(Convention BWM 2004)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 09 décembre 2016 et du 16 décembre 2016, la de loi dont la teneur suit :

<u>Article premier : -</u> Est autorisée l'adhésion de Madagascar à la Convention Internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM 2004).

<u>Article 2 :</u> - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 décembre 2016

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, p.i

RAKOTOMANANA Honoré

RAZAFIMANANTSOA Hanitriniaina